

Février
2009

Juges aux tribunaux de commerce

Fiche fonction
juridictionnelle



Accompagner

Composés de juges élus parmi les entrepreneurs, les tribunaux de commerce constituent des juridictions originales compétentes pour juger des litiges entre commerçants. En raison de leur connaissance des affaires et d'une plus grande rapidité de règlement des litiges, les tribunaux de commerce ont passé les siècles sans remise en cause majeure et ont su s'adapter pour répondre aux évolutions de la société moderne. Par ailleurs, de plus en plus de tribunaux de commerce mettent en place les moyens nécessaires pour faire de la prévention des difficultés des entreprises, c'est-à-dire intervenir en amont du contentieux, ce qui constitue une évolution positive de leur rôle.

NATURE JURIDIQUE

Juridiction du 1^o degré compétente en dernier ressort jusqu'à 4 000 €, au-delà les décisions sont susceptibles d'appel.

Toutes les décisions des tribunaux de commerce sont susceptibles de pourvoi en cassation.

STATUTS DES MEMBRES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

→ Juges élus

→ Fonction juridictionnelle strictement bénévole

COMPETENCE D'ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

Selon les textes : « *Les tribunaux de commerce connaissent :*

1° Des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre eux ;

2° De celles relatives aux sociétés commerciales ;

3° De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ».

En pratique l'activité des tribunaux de commerce se décline principalement sur les problématiques suivantes :

- les litiges entre commerçants et ce quelle que soit la nature du litige ;
- les litiges liés aux actes de commerce entre toutes personnes qu'elles aient le statut de commerçant, de société commerciale ou de personne physique non commerçante ;
- les contestations entre associés d'une société commerciale ;
- la prévention et le traitement des défaillances d'entreprise (quelle que soit sa forme juridique donc y compris les professions libérales, ...) par le biais des procédures de mandat ad hoc, de sauvegarde et de redressement et liquidation judiciaires.

COMPETENCE D'ATTRIBUTION DU PRESIDENT DE LA JURIDICTION

1^o Décisions provisoires :

→ ordonnances en référé : dans tous les cas d'urgence, le président du Tribunal de commerce peut, dans les limites de compétence du tribunal, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. Dans les mêmes limites et même si la demande est contestée sérieusement, il peut également prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite.

→ ordonnances sur requête : le président du tribunal de commerce peut rendre des ordonnances sur requête dans un certain nombre de cas spécifiés par la loi (par ex. dans le cas des ventes publiques de biens gagés ou en vue de la nomination d'un expert dans le cadre d'un litige concernant un contrat de transport)

2^o Décisions au fond :

le président du tribunal de commerce est compétent pour statuer au fond en matière d'injonction de payer (art. 1405 à 1425 du nouveau code de procédure civile).

COMPETENCE TERRITORIALE DE LA JURIDICTION

- Le siège, le ressort, le nombre de juges et le nombre de chambres de chaque tribunal sont fixés par décret. A l'heure actuelle il existe 135 tribunaux de commerce.
- En Alsace-Lorraine, les compétences du Tribunal de commerce sont dévolues aux chambres commerciales des tribunaux de grande instance qui réunissent magistrats professionnels et juges élus.
- Dans les DOM-TOM, les compétences du Tribunal de commerce sont exercées par des tribunaux mixtes de commerce réunissant des magistrats professionnels et des juges élus.

COMPOSITION

- Chaque tribunal est composé d'un président, de juges et de juges suppléants.
- Les tribunaux sont divisés en chambres. Leur nombre est fixé pour chaque tribunal par décret.
- Les jugements des tribunaux de commerce sont rendus par des juges délibérant en nombre impair (sauf dispositions prévoyant un juge unique, ils sont rendus par trois juges au moins).
- La formation de jugement est présidée par le président du tribunal de commerce ou par un juge de ce tribunal ayant exercé des fonctions judiciaires pendant trois ans (sous réserve de l'application de certaines dispositions).
- Lorsque le tribunal de commerce statue en matière de redressement judiciaire, la formation de jugement ne peut comprendre qu'une majorité de juges ayant exercé des fonctions judiciaires pendant plus de deux ans.

DISCIPLINE ET DEONTOLOGIE

- Tout manquement d'un membre d'un tribunal de commerce à l'honneur, à la probité, à la dignité et aux devoirs de sa charge constitue une faute disciplinaire.
- Le pouvoir disciplinaire est exercé par une commission nationale de discipline présidée par un des présidents de chambre de la cour de cassation.
- Elle peut prononcer le blâme ou la déchéance.
- Sur proposition du Garde des sceaux, le président de la commission nationale de discipline peut suspendre un membre d'un tribunal de commerce pour une durée de six mois maximum (renouvelable une fois). Si un membre d'un tribunal de commerce fait l'objet de poursuites pénales, le président de la commission peut ordonner sa suspension jusqu'à l'intervention de la décision pénale définitive.
- Le membre du Tribunal de commerce dont il apparaît, postérieurement à son élection, qu'il a encouru, avant ou après son installation, une condamnation, une déchéance ou une incapacité constituant une incompatibilité de fonction (voir ci dessous), est déchu de plein droit de ses fonctions.

PRESIDENCE

- Le président du tribunal de commerce est choisi parmi les juges du tribunal qui ont exercé des fonctions dans un tribunal de commerce pendant six ans au moins (sous réserve de l'application de certaines dispositions).
- Il est élu pour quatre ans au scrutin secret par les juges du tribunal de commerce réunis en assemblée générale sous la présidence du président sortant ou à défaut du doyen d'âge.
- Il est suppléé dans ses fonctions par un vice-président.

PROCEDURE ELECTORALE

- Les élections ont lieu tous les ans dans la première quinzaine du mois d'octobre dans chaque tribunal de commerce où il y a des sièges à pourvoir pour quelque cause que se soit.
- Procédure électorale : voir fiche élections des juges aux tribunaux de commerce

ELECTORAT, ELIGIBILITE

- voir fiche élections des juges aux tribunaux de commerce,

DUREE DU MANDAT ET CALENDRIER DES RENOUVELLEMENTS

- 2 ans pour le premier mandat,
- 4 ans pour les autres,
- Voir fiche élections des juges aux tribunaux de commerce.

ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

- Voir fiche élections des juges aux tribunaux de commerce.
- Les MEDEF Territoriaux ont un rôle spécifique dans le cadre de l'application de la Charte entre le MEDEF et la Conférence générale des tribunaux de commerce d'octobre 2002 :
 - mise en place d'une procédure harmonisée de sensibilisation,
 - préformation et sélection des candidats

INCOMPATIBILITES

- Voir fiche élection des juges aux tribunaux de commerce
- Est réputé démissionnaire, le juge au tribunal de commerce lorsqu'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire est ouverte à son égard.

FREQUENCE DES REUNIONS (en moyenne)

- Fonction juridictionnelle prenante, en moyenne 12 journées par an, sans compter le temps nécessaire à la rédaction des décisions le soir et/ou les week-ends. Dans certains ressorts connaissant une très forte activité, les juges du Tribunal de commerce peuvent être amenés à passer au Tribunal de commerce plus d'une journée par semaine.

FORMATION A L'EXERCICE DU MANDAT

Formation organisée par l'Ecole Nationale de la Magistrature dans huit sites régionaux. La formation est étalée sur une période de deux ans (de la date de l'élection des juges consulaires jusqu'à la fin de leur premier mandat) et dure neuf jours au total : sept jours sont consacrés à l'acquisition des fondamentaux que sont les grands principes du droit, l'organisation judiciaire, les questions relatives à l'éthique et la déontologie, la procédure, la rédaction des jugements, le contentieux général des obligations et deux jours sont prévus afin d'aborder le contentieux des procédures collectives.

AUTRES FONCTIONS JURIDICTIONNELLES PATRONALES

- Conseiller prud'hommes.
- Juge au tribunal du contentieux de l'incapacité.
- Juge au tribunal des affaires de la sécurité sociale.

CONSEIL NATIONAL DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Le conseil national des tribunaux de commerce présidé par le Garde des sceaux, peut être consulté par lui ou peut émettre des propositions dans les domaines suivants :

- Formation et déontologie des juges des tribunaux de commerce
- Organisation, fonctionnement et activité des tribunaux de commerce
- Compétence et implantation des tribunaux de commerce

TEXTES DE REFERENCE

- Articles L721-1 et suivants du code de commerce
- Nouveau Code de procédure civile, articles 853 à 878.
- Règlement intérieur du tribunal de commerce.